**Rédaction des statuts**

**ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

**Suspen’Dons**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l’association est fixé au **6 rue des Tuileries, 67200 Strasbourg**

**ARTICLE 2 : Objet et but**

L’association a pour objet **de proposer un système de dons d’objets ou de services à des personnes sans-abris.**

L’association poursuit un but : **Non lucratif**

**ARTICLE 3 : Les moyens d’actions**

Pour réaliser son objet l’association utilisera les moyens suivants :

* La tenue des réunions, d'assemblées, de colocs
* La mise en place d’une plateforme internet
* La mise en place d’un moyen de transactions dématérialisées chez les commerces partenaires

et toutes autres actions visant à renforcer l’objet de l’association.

**ARTICLE 4 : Durée**

L’association est constituée pour une durée **illimitée**

**ARTICLE 5 : Les ressources**

Les ressources de l’association sont constituées par :

- les cartes des membres

- les subventions émanant d’organismes publics ou privés

- les recettes des manifestations organisées par l’association

- les dons et les legs

- le revenu des biens et valeurs de l’association

- les revenus générés par la publicité sur la plateforme internet.

- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l’objet de l’association.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts.

L’association se compose de :

**1. Les membres actifs :**

Ils participent activement à la vie de l’association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s’ils sont membres depuis plus de : 1 an

Ils payent une cotisation.

**2. Les membres fondateurs :**

Ils ont créé l’association et sont signataires des statuts et ont participé à l’assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation.

**3. Les membres d’honneur :**

Ils ont rendu des services à l’association. Ils sont élus par l’assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d’une voix consultative

**4. Les membres de droit :**

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction.

Le plus fréquemment, il s’agit de représentants de collectivités territoriales (ex : commune) ou

d’administrations (ex : CAF) qui sont en lien avec l’objet de l’association.

**ARTICLE 7 : Procédure d’adhésion**

L’admission des membres est prononcée par :

La Direction (définie à l’article 11 des présents statuts)

En cas de refus, La Direction doit motiver son refus. Cependant un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale

**ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;

2. démission adressée par écrit au président ;

3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;

4. exclusion prononcée par l’assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

**ARTICLE 9 : L’assemblée générale ordinaire :**

**convocation et organisation**

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres de l’association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 Jours)

- convocation sur proposition de 25% des membres de l’association.

Les convocations contiennent l’ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 Jours à l’avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l’AG puisse valablement délibérer, la présence de 30% des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n’est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif par écrit signé par l'absent.

**ARTICLE 10** : **Pouvoirs de l’assemblée générale**

**Ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L’assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l’association.

L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l’article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l’article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des *droits d’entrées* à verser par les différentes catégories de membres de l’association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l’exclusion d’un membre pour tout motif grave portant préjudice à l’association.

L’assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

**ARTICLE 11 : La direction**

L’association est administrée par une direction composée de 6 membres.

La durée du mandat : 2 ans

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans, par l’assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s’achèvent à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d’absence du secrétaire lors d’une réunion ou d’une assemblée, le président se réserve le droit de désigner un autre membre de la Direction présent afin de rédiger le procès-verbal, qui devra être signé par le secrétaire le plus rapidement possible.

**ARTICLE 12 : Accès à la direction**

Est éligible à la direction tout membre actif ou fondateur de l’association à jour de cotisation ayant plus d’un an d’ancienneté.

**ARTICLE 13 : Les postes de la direction**

La direction comprend les postes suivants :

**- Le président**

**- Le vice-président**

**- Le trésorier**

**- Le secrétaire**

**- 2 assesseurs**

**ARTICLE 14 : Les réunions de la direction**

La direction se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par son président ou à la demande de 25% de ses membres.

L’ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 3 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l’ordre du jour.

La présence d’au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l’objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d’émargement signée par chaque membre présent.

La direction se réserve le droit d’inviter des personnes physiques en lien avec les points inscrits à l’ordre du jour, sans leur accorder un droit de vote délibératif.

**ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction**

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l’association qui ne sont pas de la compétence de l’assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l’assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de *3 mois.*

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l’association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l’association.

**Les associations ayant des salariés** sont des employeurs comme les autres devant respecter le droit du travail applicable à tout employeur.

Les modalités de gestion du personnel doivent être précisées dans un document autre que les statuts.

**ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de**

**frais**

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

En principe, la vocation d’un dirigeant bénévole est d’assumer ses fonctions à **titre gracieux**.

**ARTICLE 17 : Assemblée générale**

**extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l’association (article 19).

Pour la validité des décisions, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 75% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 joursd’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l’article 9 des présents statuts.

**ARTICLE 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l’association doit être décidée par l’assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50.01% des membres présents et/ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l’adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l’ordre du jour. Les modifications feront l’objet d’un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

**ARTICLE 19 : Dissolution de l’association**

La dissolution de l’association doit être décidée par l’assemblée générale extraordinaire aux personnes membres ou non-membres de l’association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L’actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,

- un organisme à but d’intérêt général (école, commune, syndicat…) choisi par l’assemblée générale.

La dissolution fera l’objet d’un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

**ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l’assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Il est élu pour 1 an par l’assemblée générale ordinaire et est rééligible.